



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-165

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2018-12-14-001 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard (2 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2018-12-06-002 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création du lotissement "Font Durant" sur la commune de CAVEIRAC (3 pages) Page 6

30-2018-12-12-001 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le Lotissement « l'enclos des Cèpages » Chemin de la Vacquière sur la commune de Tavel (3 pages) Page 10

30-2018-12-04-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un projet de centre commercial Porte Sud sur les Communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas (5 pages) Page 14

Préfecture du Gard

30-2018-12-14-005 - Arrêté autorisant l'emploi de salariés de dix magasins du Gard de la Sarl ALDI MARCHE CAVAILLON (84) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanche 23 et 30 décembre 2018 (2 pages) Page 20

30-2018-12-13-003 - Arrêté n° 20181312-B3-001 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes (6 pages) Page 23

30-2018-12-14-003 - Arrêté n° 20181412-B3-001 portant adoption du budget de dissolution du SIVU LA GARDONNENQUE, (2 pages) Page 30

30-2018-12-14-004 - Arrêté n° 20181412-B3-002 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) (10 pages) Page 33

30-2018-12-13-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage - Annule et remplace l'arrêté 30-2018-03-21-002 (4 pages) Page 44

30-2018-12-14-002 - Mise à jour des COEFFICIENTS DE LOCALISATION - CDVLLP (17 pages) Page 49

D.D.P.P. du Gard

30-2018-12-14-001

Arrêté fixant la composition du comité technique de la
direction départementale de la protection des populations
du Gard



PREFET du GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° **du 14 décembre 2018**
**Fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la
protection des populations du Gard**

Le préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-05-24-004 du 24 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	1	1
FO	1	1
SOLIDAIRES Fonction publique	1	1
UNSA	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Nîmes, le 14 décembre 2018,

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
de la protection des populations,**

Claude COLARDELLE

DDTM du Gard

30-2018-12-06-002

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant la création
du lotissement "Font Durant" sur la commune de
CAVEIRAC



PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme

Aménagement Rhône, Vidourle et Mer

Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél. : 04 66 62 66 16
Mél : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20181212-

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création du lotissement "Font Durant"
sur la commune de CAVEIRAC

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 4 octobre 2018 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par GGL GROUPE 188, Allée de l'Amérique Latine 30900 NÎMES, enregistré sous le n° 30-2018-00329 et relatif à l'opération de création d'un lotissement "Font Durant" sur la commune de Caveirac,

Vu la demande de compléments en date du 9 octobre 2018;

Considérant la note complémentaire en date du 26 novembre 2018 dans laquelle le bassin versant amont intercepté est dévié dans le fossé chemin de Bernis déjà fort sollicité par temps de pluie et sans évaluation sur les éventuelles incidences sur la zone commerciale en termes d'aggravation du risque inondation ;

Considérant l'obturation de l'exutoire sous la voie verte du fossé collecteur des bassins amont à l'Ouest du chemin de Bernis et de nombreux problèmes hydrauliques constatés sur les ouvrages existants au niveau de la voie verte;

Considérant que les eaux naturelles de l'ensemble des bassins versants amonts de la voie verte transitent par le bassin derrière le magasin Intermarché sans que ce dernier soit équipé d'un ouvrage de régulation et de surverse;

Considérant les événements pluvieux de septembre 2005 et octobre 2014 qui ont inondé la zone commerciale à l'aval de la voie verte;

Considérant que le foncier n'est pas encore acquis pour la création de la voie d'accès pour les services incendie qui doit servir de rétention complémentaire au projet;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par GGL GROUPE 188, Allée de l'Amérique Latine 30900 NÎMES, enregistrée sous le n° 30-2018-329 et relative à l'opération de création du lotissement "Font Durant" sur la commune de Caveirac.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Caveirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau Vistre-Vistrenque-Costières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Caveirac, le président de la communauté de communes de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Caveirac.

A Nîmes, le 06 décembre 2018

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service aménagement
territorial sud et urbanisme

Signé

Vincent BRAQUET

DDTM du Gard

30-2018-12-12-001

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant le
Lotissement « l'enclos des Cèpages » Chemin de la
Vacquière sur la commune de Tavel



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SATGR

Affaire suivie par : Patrice Bourges

Tél.: 04.90.15.11.80

Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20181212-

**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le Lotissement « l'enclos des Cèpages » Chemin de la Vacquière
Commune de Tavel**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°-30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

Vu la décision n°2018-AH AG/04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral -30-2018-10-29-003-du 29 octobre 2018,

Vu l'étude de zonage et de réduction du risque inondation à l'échelle communale sur la commune de Tavel validée en avril 2017,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 29 octobre 2018 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté la SA Urba sud Concept – 195 quartier Coulondre 30670 Aigues -Vives enregistré sous le n° 30-2018-00372 et relatif à l'opération de projet de lotissement « l'enclos des Cèpages » sur la commune de Tavel,

Considérant que le fonctionnement naturel des sous-bassins versants naturels n'est pas conservé et que notamment le projet envisage de modifier la zone naturelle inondable par un aléa fort et modéré au titre du ruissellement par une canalisation des écoulements vers un autre sous-bassin versant,

Considérant qu'il n'est pas démontré que ce système permette d'exonder la zone concernée par cet inondation par ruissellement jusqu'à une occurrence centennale, en condition de fonctionnement normal et dégradé,

Considérant que le bassin de rétention est uniquement dimensionné pour la compensation de l'imperméabilisation de l'opération alors que les eaux liées au phénomène de ruissellement naturel déplacées par la canalisation vers le bassin de rétention créent une surcharge vers la zone de rejet qui n'a pas été étudiée,

Considérant que le projet aggrave donc les problèmes de l'inondation à l'aval et n'est pas compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée notamment 5A-04 ni avec une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévue par l'article L211-1 du code de l'environnement,

Considérant que la mise en place d'un deuxième rejet des eaux du bassin de compensation pour un débit de fuite de 0,16m/s limite le volume du bassin dans sa capacité à compenser l'imperméabilisation, et ne peut être autorisée,

Considérant que les impacts de l'aménagement, dites effet canalisation, auraient du être analysés en terme de quantité d'eau à l'exutoire du bassin de compensation, de modification des vitesses au point de sortie du bassin, en termes de fréquence et de risque accru d'érosion, notamment au regard des enjeux existants à l'aval,

Considérant que les enjeux du SDAGE 2016-2021 ne sont pas respectés puisque notamment aucune mesure n'est prise pour limiter l'imperméabilisation du projet, aucune recherche de solutions moins pénalisante en matière d'imperméabilisation n'est présentée, que le fonctionnement des bassins versants naturels n'est pas respecté et qu'aucune solution ne permet de privilégier une gestion des eaux par infiltration,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2018-00372 présentée par la SA Urba Sud concept - quartier Coulondre -30670 Aigues-Vives concernant le projet de lotissement « l'enclos des cépages » sur la commune de Tavel.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut

demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Tavel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tavel, le président de la communauté de communes du Gard Rhodanien, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Tavel .

A Nîmes, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le chef du SAT GR

Signé

Michel NAUDY

DDTM du Gard

30-2018-12-04-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un projet de centre commercial Porte Sud sur les Communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas



PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180412-

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant un projet de centre commercial Porte Sud
Communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France représentée par son gérant M. DHOMBRE, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 24 avril 2007, sous le n° 30-2007-00065 et relatif à un projet de centre commercial porte sud sur les communes d'Alès (parcelles BW 488, 225, 226 et 530) et St Hilaire de Brethmas n° CT1 et CT80 ;

Vu l'accord tacite lié à la déclaration n° 30-2007-00065 délivré à la SARL Foncière de France représentée par M. Claude DHOMBRE, désigné ci-après « le bénéficiaire », pour son projet de centre commercial porte Sud en date du 20 août 2007 ;

Vu le permis de construire (PC) délivré tacitement le 13 juin 2014 par la commune d'Alès, prorogé le 24 novembre 2017 ;

Vu le permis d'aménager délivré tacitement par la commune de Saint Hilaire de Brethmas en mars 2018 ;

Vu le contrôle et le rapport de manquement en date du 29 mars 2018 (CTRL 30-2018-00020), transmis en recommandé avec accusé de réception à la SARL Foncière de France le 04 avril 2018 ;

Vu les remarques et observations de la SARL Foncière de France représentée par son gérant à l'encontre du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration transmis dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 06 novembre 2018 ;

Considérant la validation du plan de prévision des risques inondation (PPRI) d'Alès suite à une décision de la cour administrative d'appel de Lyon le 06 juin 2017 ;

Considérant les évolutions de l'altimétrie des parcelles du projet entre 2007 et l'état actuel ;

Considérant qu'à l'appui de la déclaration n° 30-2007-00065 le bénéficiaire a fourni une modélisation hydraulique qui ne prend pas en considération les côtes altimétriques actuelles ni les hypothèses retenues pour l'établissement du PPRI, à savoir la pluie de 2002 et les digues effacées ;

Considérant qu'à l'appui du dossier n° 30-2007-00065 le bénéficiaire a sous-estimé les arrivées d'eau depuis les bassins versants amonts de la Pierre Plantée et du Gardonnet, alors que dans la demande d'autorisation liée au réseau pluvial de la Pierre Plantée (DLE 1997 – AP n° 2003-240-8 du 28 août 2003) sous maîtrise d'ouvrage direction départementale de l'équipement (DDE), il est clairement indiqué que les terrains à l'aval de la RN106 (parcelles correspondant au projet de centre commercial) serviront de zone inondable naturelle qu'il s'agisse de l'expansion des crues du Gardon ou de la rétention des eaux pluviales depuis les bassins versants de la Pierre Plantée et du Gardonnet ;

Considérant que du fait du niveau du Gardon et du débit capable de l'exutoire de diamètre 1000 mm comparés aux apports des bassins amont, le réseau de la Pierre Plantée sera insuffisant dès la pluie de fréquence T=10 ans ;

Considérant que le site du bassin de compensation, issu du projet de centre commercial sus-visé, et que la zone en cours de remblaiement à l'aval (CTRL n° 30-2018-00245) semblent impactées par ces apports amont et débordement du réseau de la Pierre Plantée ;

Considérant que dans le dossier n° 30-2007-00065, le bénéficiaire annonce que le rejet des eaux pluviales de la zone du centre commercial depuis le bassin de compensation vers le Gardon ne pourra être fonctionnel en raison de la hauteur d'eau dans le Gardon au-delà d'une pluie de fréquence T=5 ans car le système anti-retour sera obturé ;

Considérant qu'il appartient au bénéficiaire de vérifier les conditions limites de fonctionnement et les risques induits pour les usagers du site ;

Considérant que le PC (2014) détenu par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) les magnolias, identifie la cote finie des parkings à une altimétrie de 120,03 mNGF, altimétrie en deçà de celle relevée sur les parcelles au moment du LIDAR de décembre 2006 et du dépôt du dossier de déclaration sus-visé du 24 avril 2007 ;

Considérant que la comparaison des caractéristiques des diverses demandes d'autorisation, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), dossier loi sur l'eau et

urbanisme sus-visées, déposées pour ce projet entre 2007 et 2018, met en évidence une évolution des surfaces imperméabilisées et des remblais en lit majeur vis-à-vis du dossier de déclaration n° 30-2007-00065 du 24 avril 2007 sans que le préfet n'ait été informé en application de l'article R214-40 du code de l'environnement, avant le démarrage des travaux, des modifications apportées au projet par le bénéficiaire et de leurs incidences notamment vis-à-vis des mesures compensatoires nécessaires pour que le projet modifié respecte les objectifs réglementaires en vigueur ;

Considérant que le préfet peut imposer au sens de l'article R214-39 du code de l'environnement des prescriptions de nature à rendre le projet compatible avec les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement et notamment ne pas porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le préfet peut imposer au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement un nouveau dossier de déclaration s'il estime que les modifications envisagées constituent une modification substantielle du dossier d'origine ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet peut être amené à fixer des prescriptions spécifiques concernant le respect des enjeux de sécurité publique dans cette zone classée en aléa fort au PPRI d'Alès ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : nature des prescriptions

Article 1 : prescriptions spécifiques

Article 1.1 - La SARL Foncière de France fournit au préfet (SER-DDTM) dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

1- un porter à connaissance au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement pour préciser les modifications du projet et leurs incidences en termes de surface imperméabilisée et de remblais par rapport à la situation du 24 avril 2007 vis-à-vis des rubriques 2150 et 3220 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Article 1.2 – la SARL Foncière de France fournit au préfet (SER-DDTM) dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté une note complémentaire au dossier de déclaration de 2007 qui intègre :

2- une nouvelle modélisation hydraulique sur la base des cotes TN actuelles du site et des hypothèses du PPRI, à savoir pluie de 2002 et effacement des digues, dans laquelle il intègre les arrivées du réseau pluvial de la Pierre Plantée et du Gardonnet pour les situations suivantes : état avec les hypothèses prises par le PPRI, état actuel sans construction, état projet ;

3- une proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées afin de garantir le fonctionnement des ouvrages en tout temps et d'assurer au titre de la gestion du risque inondation la sécurité des usagers de la zone ;

4- une démonstration de l'adaptation des mesures proposées pour le respect, à tout moment et quelles que soient les conditions météorologiques, des enjeux de sécurité publique pour les usagers du futur centre commercial ;

Article 2 :

La fourniture du porter à connaissance identifié à l'article 1.1 s'impose réglementairement avant la réalisation des travaux.

Le préfet peut s'il estime que la modification du projet constitue un changement substantiel des éléments du dossier de déclaration initiale imposer le dépôt d'un nouveau dossier. Cette analyse du porter à connaissance sous entend que les travaux ne peuvent être poursuivis tant que le préfet n'aura pas statué sur les éléments qui seront fournis en application de l'article 1.1 par le maître d'ouvrage en application de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Si le préfet après analyse estime que les modifications du projet initial ne sont que notables par rapport au dossier de déclaration initiale, il propose au bénéficiaire sous 3 mois un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui repose sur les éléments fournis à l'article 1.2.

TITRE II : prescriptions générales

Article 3 : copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Gardon (EPTB) et à l'Agence Française pour la Biodiversité – délégation du Gard.

Article 4 : voies et délais de recours et sanctions

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

En l'absence de mise en œuvre des prescriptions définies aux articles 1 et 2 ci-avant, le bénéficiaire s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement et aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 5 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Alès ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Hilaire de Brethmas et à l'agglomération d'Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de d'Alès, le président d'Alès agglomération, le président de l'EPTB Gardon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alès.

A Nîmes, le 04 décembre 2018

le préfet

A stylized, bold, black signature that reads "Signé".

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-12-14-005

Arrêté autorisant l'emploi de salariés de dix magasins du Gard de la Sarl ALDI MARCHE CAVAILLON (84) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les

Arrêté autorisant l'emploi de salariés de dix magasins du Gard de la Sarl ALDI MARCHE CAVAILLON (84) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanche 23 et 30 décembre 2018
30 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 14 DEC. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Aldi Marché2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'emploi de salariés de dix magasins du Gard de la Sarl ALDI MARCHE CAVAILLON (84) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanche 23 et 30 décembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20 et 3132-21 du code du travail,

Vu la convention collective du commerce de détail et de gros à dominante alimentaire,

Vu la correspondance en date du 10 décembre 2018, reçue dans mes services le 11 décembre 2018, par laquelle Monsieur E. MOUQUET, gérant de la Sarl ALDI MARCHE CAVAILLON, 412, allée des Cabedans à Cavailon (84300), sollicite l'autorisation d'emploi de salariés et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018, pour ses dix magasins suivants implantés dans le département du Gard :

- ALDI, Avenue Bir Hakeim, boulevard Salvador Allende à Nîmes,
- ALDI, 3214, route de Montpellier, marché gare à Nîmes,
- ALDI, Route de Nîmes, CD 42 à Saint Gilles,
- ALDI, Rue des quatre vents à Bouillargues.
- ALDI, Lieu-dit Le Devois, RN 113 à Vestric et Candiac,
- ALDI, RD Lieu-dit la côte de Beaulieu à Anduze,
- ALDI, Avenue Marcel Paul à Saint Martin de Valgalgues,
- ALDI, Quai du Mas d'Hours à Alès,
- ALDI, Avenue de la Mayre à Bagnols sur Cèze,
- ALDI, Lieu-dit Belle Viste, chemin de l'abrivado à Aimargues.

Vu l'avis en date du 12 décembre 2018 de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent de cette requête, en raison des pertes subies, à la suite des manifestations du mois de novembre 2018,

Considérant que les avis prévus par l'alinéa 1 de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis au vu de l'urgence engendrée par ces circonstances exceptionnelles et au vu du fait que le nombre de dimanches concerné n'excède pas trois, conformément au 2ème alinéa de ce même article,

A condition que les contreparties prévues par la loi et par la convention collective du commerce de détail et de gros à dominante alimentaire, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail), soient respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'emploi de salariés les dimanche 23 et 30 décembre 2018, présentée par monsieur E. MOUQUET, gérant de la Sarl ALDI MARCHE CAVAILLON, 412, allée des Cabedans, 84300 Cavailon, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée, pour ses dix magasins situés dans le département du Gard :

- ALDI, Avenue Bir Hakeim, boulevard Salvador Allende à Nîmes,
- ALDI, 3214, route de Montpellier, marché gare à Nîmes,
- ALDI, Route de Nîmes, CD 42 à Saint Gilles,
- ALDI, Rue des quatre vents à Bouillargues.
- ALDI, Lieu-dit Le Devois, RN 113 à Vestric et Candiac,
- ALDI, RD, Lieu-dit la côte de Beaulieu à Anduze,
- ALDI, Avenue Marcel Paul à Saint Martin de Valgalgues,
- ALDI, Quai du Mas d'Hours à Alès,
- ALDI, Avenue de la Mayre à Bagnols sur Cèze,
- ALDI, Lieu-dit Belle Viste, chemin de l'abrivado à Aimargues.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet d'Alès,
- Les maires des communes suivantes :
 - Aimargues,
 - Alès,
 - Anduze,
 - Bagnols sur Cèze,
 - Bouillargues,
 - Nîmes – direction du commerce,
 - Saint-Gilles,
 - Saint Martin de Valgalgues,
 - Vestric et Candillac,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur E. MOUQUET, gérant de la Sarl ALDI MARCHE CAVAILLON.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-12-13-003

Arrêté n° 20181312-B3-001 portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement
Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes
Modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 13 décembre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181312-B3-001
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le
Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-76-4 du 17 mars 2005 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique (SIRP) du Soleyron et Brugas devenu SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes ;

VU la délibération du 15 novembre 2018 du comité syndical du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes se prononçant en faveur d'une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat, se prononçant en faveur de cette modification:

- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, par délibération du 10 décembre 2018,
- VALLABRIX, par délibération du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les membres du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes se sont prononcés en faveur de la modification de ses statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 7

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

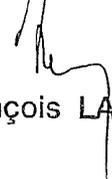
Est approuvée à la date du présent arrêté la modification des statuts du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes tels qu'annexés.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIRP du Soleyron et Brugas et Seynes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

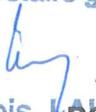


Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 13 DEC. 2018

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François  LALANNE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES COMMUNES DE VALLABRIX ET DE
SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU

STATUTS

Article 1 : Création

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes gardoises de Vallabrix et de Saint Hippolyte de Montaigu, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique du Soleyron et Brugas et Seynes ».

Article 2 : Durée

Ce syndicat prendra fin à la dissolution du regroupement pédagogique ou dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Vallabrix.

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet de contribuer au fonctionnement du regroupement pédagogique de l'école primaire et maternelle pour les compétences suivantes :

- Le transport scolaire, en qualité d'organisateur de second rang sous l'autorité du Conseil Départemental du Gard. Ce qui comprend les inscriptions, la distribution des cartes, la surveillance des élèves, le paiement des cotisations d'assurance et les relations avec le transporteur.
- La garderie.
- La restauration : la fourniture des repas est assurée par un prestataire de service.

Le syndicat a pour objet de construire un bien immobilier qui lui appartiendra dans le but d'y installer la cantine de l'école.

Article 5 : Administration

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires par commune associée, élus par les conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article L 5212-7 du CGCT.

Toutefois, des délégués pourront être élus parmi la population des communes associées par les conseillers municipaux : ces délégués devront justifier de toutes les conditions requises pour être éligibles de la même façon qu'un conseiller municipal, sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe 2 de l'article L 5211-7 du CGCT.

Le cas échéant, il pourra être procédé à l'élection d'un délégué suppléant avec droit de vote au lieu et place du titulaire. Le syndicat élit parmi les délégués un Président et un Vice-Président chargé de suppléer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier.

Une indemnité de fonction pourra être attribuée au Président et au Vice-Président dans les conditions fixées à l'article L 5211-12 du CGCT.

Article 6 : Réunion

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à son initiative. Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par la majorité des membres du comité syndical.

Article 7 : Recettes de fonctionnement

- Sommes reçues des particuliers en échange d'un service rendu : exemple les tickets de cantine, garderie.
- Participation des communes :
 - Par totalité des dépenses du SIRP Soleyron et Brugas et Seynes au prorata des élèves fréquentant le regroupement pédagogique inscrits au 1^{er} octobre de chaque année.
 - Il sera possible de demander un acompte sur les participations communales, avant le vote du budget primitif et dans la limite des crédits ouverts l'année précédente.
- Et d'une manière générale, les recettes prévues à l'article L 5212-19 du CGCT.

Article 8 : Dépenses de fonctionnement

- Frais de personnel, indemnité du Président,
- Prestations de service,
- Frais divers,
- Participations aux charges de fonctionnement de la cantine scolaire, de la garderie,
- Assurance du transport,
- Et d'une manière générale, toute dépense nécessaire à la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 9 : Recettes d'investissement

- Aides sous forme de subvention notamment de la Région, du Département et de l'Etat.

- Participation des communes adhérentes au prorata des élèves fréquentant le regroupement pédagogique inscrits au 1^{er} octobre de chaque année pour rembourser l'emprunt souscrit pour la construction de la cantine.

Article 10 : Dépenses d'investissement

Participation liée aux travaux de construction de la nouvelle cantine.

Article 11 :

La commune de Vallabrix s'engage à effectuer l'entretien de la nouvelle cantine et toutes réparations nécessaires à son bon fonctionnement.

La commune de Vallabrix est responsable du local et s'acquittera des dépenses nécessaires à son utilisation (assurances, contrôles réglementaires de sécurité notamment)

Article 12 :

Dans le cas où le syndicat serait repris par une nouvelle structure (exemple : Communauté de Communes, autres), cette entité prendrait alors à sa charge l'actif et le passif.

Article 13 : Désignation du receveur

Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par Madame la Trésorière Principale d'Uzès.

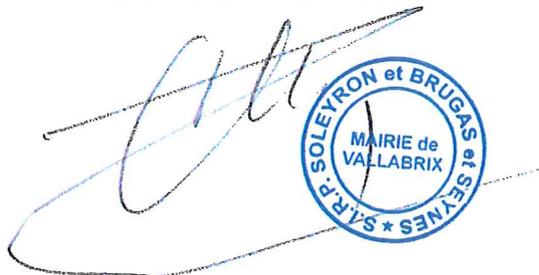
Article 14 : Modifications

Les modifications ultérieures éventuelles des statuts seront décidées dans les conditions fixées aux articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par des articles relatifs aux syndicats de communes.

Fait à Vallabrix, le 26 octobre 2018

Le Président,

Jean-Marie ALLEGRINI



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J.M. Allegrini'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'S.A.R.P. SOLEYRON et BRUGAS et SEYNES' around the perimeter and 'MAIRIE de VALLABRIX' in the center.

Préfecture du Gard

30-2018-12-14-003

Arrêté n° 20181412-B3-001 portant adoption du budget de
dissolution du SIVU LA GARDONNENQUE,

Budget de dissolution



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 14 décembre 2018

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181412-B3-001
portant adoption du budget de dissolution
du SIVU LA GARDONNENQUE,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU La Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172917-B3-013 du 28 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric BENOIT en qualité de liquidateur du SIVU La Gardonnenque ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un budget de liquidation pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Le budget primitif de liquidation 2018 du SIVU LA GARDONNENQUE est arrêté ainsi :



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

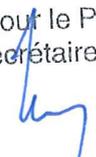
Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

DEPENSES		RECETTES	
Section de fonctionnement			
Chapitre 011	20 000 €	Ligne 002	36 231,14 €
Chapitre 012	30 000 €	Chapitre 74	63 768,86 €
Chapitre 65	50 000 €		
Total	100 000 €	Total	100 000 €
Section d'investissement			
		Ligne 001	5459,78
		Chapitre 024	50 000 €
Total	0	Total	55459,78 €

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur du SIVU, le comptable des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-12-14-004

Arrêté n° 20181412-B3-002 portant transformation du
Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes
en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

Création PETR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 14 décembre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181412-B3-002
portant transformation
du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes
en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5741-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 79 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-172-23 du 21 juin 2007 modifié, portant création du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes en date du 6 décembre 2018 décidant de la modification de ses statuts pour se transformer en PETR ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence en date du 26 novembre 2018 acceptant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes et sa transformation en PETR ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 3 décembre 2018 acceptant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes et sa transformation en PETR ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ont délibéré dans les conditions prescrites à l'article L. 5741-4 du CGCT pour sa transformation en PETR ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au 1^{er} janvier 2019, le Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue prend le nom de Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Garrigues et Costières de Nîmes.

ARTICLE 3 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont validés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

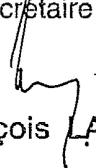
À cette date, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5741-4 du CGCT.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relevé du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes .

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 14 DEC. 2018
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



PETR
GARRIGUES
ET COSTIÈRES
DE NÎMES

**STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES**

TITRE 1 : PRESENTATION	1
ARTICLE 1 : Dénomination et composition	1
ARTICLE 2 : Objet et missions du PETR	1
ARTICLE 3 : Siège du PETR	2
ARTICLE 4 : Durée	2
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU PETR	2
ARTICLE 5 : Administration du PETR	2
ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical	2
ARTICLE 7 : Fonctionnement et attributions du Comité Syndical	3
ARTICLE 8 : Commissions	4
ARTICLE 9 : Composition du Bureau	4
ARTICLE 10 : Le Président	4
ARTICLE 11 : La Conférence des Maires	5
ARTICLE 12 : Le Conseil de Développement	5
ARTICLE 13 : Les Commissions Ad'Hoc	5
ARTICLE 14 : Règlement Intérieur	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 15 : Finances du PETR	6
ARTICLE 16 : Comptabilité du PETR	6
ARTICLE 17 : Receveur du PETR	6
TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	7
ARTICLE 18 : Extension du territoire d'intervention	7
ARTICLE 19 : Retrait – admission et modification des statuts	7
ARTICLE 20 : Dissolution	7

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

Suivant les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Syndicat Mixte Fermé. En application de l'article L5741-4 de ce même code, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de « **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Garrigues et Costières de Nîmes** ».

Le PETR sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes Fermés associant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre prévues dans les dispositions générales du CGCT.

Le Syndicat Mixte est composé des EPCI à fiscalité propre suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence

ARTICLE 2 : Objet et missions du PETR

Le PETR Garrigues et Costières de Nîmes est une structure de développement local qui a pour objectif la coopération entre les collectivités et les acteurs locaux. Espace de dialogue et de concertation, le PETR se positionne en tant qu'animateur favorisant la mise en réseau de l'ensemble de ses acteurs pour un développement équilibré et durable du territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de **contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire**.

Il assure à ce titre, les **missions d'animation**, de **concertation** et de **mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet**.

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un **projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Le projet de territoire **définit les orientations** et **propose des actions** en matière de **développement économique, écologique, culturel et social** dans le périmètre du PETR. Ces actions peuvent être conduites soit par les EPCI membres, leurs communes ou en leur nom et pour leur compte par le PETR. Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCOT applicable. Sur décision du Comité Syndical, le Département et la Région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Il a pour missions d'engager ses membres à leur demande dans un cadre de **contractualisation** avec l'Union Européenne, l'Etat, La Région Occitanie, Le Département du Gard, tout autre organisme public ou privé dans le cadre des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Il assure l'**ingénierie auprès des collectivités territoriales et des EPCI du territoire** pour la recherche de financements et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liées à ces missions.

Il propose un **accompagnement des porteurs de projets publics et privés** du territoire pour la définition et la mise en œuvre de leurs actions dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet de territoire du PETR.

Le PETR est également la **structure juridique porteuse du GAL « De Garrigues en Costières »** et est à ce titre animateur-gestionnaire de l'enveloppe de financement européen LEADER attribuée au territoire.

Il peut porter en qualité de **maître d'ouvrage** et sur demande des EPCI membres, des **opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire.**

Il **fédère et coordonne des actions et projets** touchant à l'aménagement ou la valorisation de son territoire afin de mettre en cohérence, accompagner et notamment soutenir ces actions auprès de partenaires extérieurs.

Le PETR, pourra de manière ponctuelle, dans le cadre d'une **convention** et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser **pour le compte d'un EPCI ou d'une collectivité**, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT.

Enfin, en application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de **services unifiés** dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 du CGCT. Un volet sur **l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation** entre les EPCI membres pourra être développé dans le projet de territoire élaboré par le PETR.

ARTICLE 3 : Siège du PETR

Le siège du PETR Garrigues et Costières de Nîmes est fixé au 1, rue du Colisée à NIMES 30900. Les réunions du PETR pourront se tenir soit au siège soit à tout autre endroit du territoire conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

ARTICLE 4 : Durée

En application des articles L.5711-1, L.5741-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU PETR

ARTICLE 5 : Administration du PETR

Le PETR Garrigues et Costières de Nîmes est administré par un Comité Syndical assurant la représentation des EPCI membres selon les modalités définies à l'article 6 et constituant l'organe délibérant.

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, désignés par chaque EPCI membre.

En vertu de l'article L 5741-1 du CGCT, aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du Comité Syndical.

Le comité syndical est ainsi composé de 20 sièges répartis de manière égalitaire entre les deux EPCI membres soit :

- 10 sièges pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole qui désignera 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.
- 10 sièges pour la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence qui désignera 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organisme délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En l'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI a voix délibérative. Les suppléants peuvent toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires lorsque ceux-ci sont présents

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou des personnes physiques considérées comme partenaires ou personne qualifiée dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Parmi ces membres consultatifs peuvent être associés, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

ARTICLE 7 : Fonctionnement et attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le PETR conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il a une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, en cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, le Comité Syndical est à nouveau convoqué par le Président à trois jours au moins d'intervalle de la date de la première réunion. Au cours de cette deuxième réunion, le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Un délégué titulaire absent, non représenté par un délégué suppléant peut aussi donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical.

Chaque délégué ne pourra détenir à lui seul qu'un seul pouvoir conformément à l'article L. 2121-20.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

ARTICLE 8 : Commissions

Le Comité Syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses délégués et associant tout acteur public ou privé du territoire. Ces commissions formulent des propositions au Comité Syndical.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Conformément aux articles L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical.

La composition du Bureau sera fixée par délibération du Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue pour deux tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera élu.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme d'actions.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des éléments cités dans l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques.

Il convoque les réunions du Bureau et du Comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du PETR.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 11 : La Conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 du CGCT, la conférence des Maires réunit les maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

ARTICLE 12 : Le Conseil de Développement

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Il est constitué sous forme d'un organe consultatif animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.

Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière, il peut se réunir en commission thématiques qu'il aura préalablement créées.

D'une façon générale, le Conseil de développement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Ses travaux et décisions sont consignés dans un compte rendu. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Le Président du Conseil de Développement est désigné par le Président du PETR.

Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.

ARTICLE 13 : Les Commissions Ad'Hoc

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant toutes les communes du territoire Garrigues et Costières de Nîmes. Chaque commune peut se faire représenter par un ou plusieurs conseillers municipaux désignés à cet effet.

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711 et L.2121-8 du CGCT par le Comité Syndical.

ARTICLE 15 : Finances du PETR

Les ressources du syndicat comprennent :

- Les contributions financières des Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du syndicat en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical ;
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et de tous autres organismes publics ;
- Le produit des ventes à des tiers ;
- Les dons et legs ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

La contribution financière des EPCI membres est obligatoire et proportionnelle au nombre d'habitant sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent.

Toutes modifications des cotisations devront faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le financement des actions est précisé dans le programme d'actions arrêté annuellement en concertation avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les partenaires financiers.

ARTICLE 16 : Comptabilité du PETR

La comptabilité du PETR est tenue dans la forme du cadre budgétaire et comptable M14 soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Receveur du PETR

Les fonctions de receveur du PETR pourront être exercées par le trésorier de Nîmes Agglomération.

Prefecture du Gard

30-2018-12-13-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage - Annule
et remplace l'arrêté 30-2018-03-21-002

PRÉFET DU GARD

Direction des sécurités
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure
Bureau ordre public et lutte contre
la délinquance

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage
Annule et remplace l'arrêté 30-2018-03-21-002

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} – IV, modifiée par la loi n° 2017-86 du 29 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission

Présidents :

- le Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Membres :

- 4 représentants des services de l'État :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son représentant.

- 4 représentants désignés par le Conseil Départemental du Gard ;

Titulaires		Suppléants
1	M. Jean-Michel SUAOU, Conseiller départemental délégué à la protection de l'enfance et de la famille	M. Christian BASTID, Vice-Président du Conseil Départemental, délégué à l'habitat et au suivi de l'ANRU
2	Mme Carole BERGERI, Vice-Présidente du Conseil Départemental, déléguée à l'insertion et à l'accès à l'emploi	Mme Maryse GIANNACCINI, Conseillère départementale du canton de Calvisson
3	Mme Marjorie VANEL, chargée de mission service insertion de la direction de l'animation et du développement social des territoires	Mme Christine PERRIER chef du service insertion de la Direction de l'animation et du développement social des territoires.
4	Mme Fabienne POILLEUX, Directrice adjointe de l'unité territoriale d'action sociale et d'insertion Uzège Gard Rhodanien de la Direction de l'animation et du développement social des territoires	M. Frédéric NICOLAS, Directeur de l'animation et du développement social des territoires

- 1 représentant des communes désignés par l'Association des Maires du Gard ;

	Titulaire	Suppléant
1	M. Patrick MALAVIELLE Maire de la Grand' Combe	Mme Soraya HAOUES Élue municipale ville d'Alès et déléguée communautaire

- 4 représentants des EPCI désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département

	Titulaires	Suppléants
1	M. Michel GABACH (Maire de St Dionisy) CA Nîmes Métropole	M. Emmanuel LICOUR CA Nîmes Métropole
2	M. Bruno TUFERY (Maire de Vénéjan) CA Gard Rhodanien	M. Robert PIZARD DESCHAMP (Maire de St Victor la Coste) CA Gard Rhodanien
3	M. Alain DUPONT CC Petite Camargue	M. René BALANA (Maire de Vergèze) CC Rhône-Vistre-Vidourle
4	M. Michel ULLMANN CA Grand Avignon	M. Didier PAOLI CA Grand Avignon

- 5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Christine PELERIN, Directrice des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage.	M. Jérémy DIPAYEN, Coordinateur des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage
2	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans du Languedoc-Roussillon	Mme Léa NAJJA, Directrice du Centre social Alès Agglo – Les Hérissons
3	Mme Sylvie DEBART, administratrice de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. André RIVIERE, Membre de l'Association Nationale des Gens du voyage Citoyens (ANGVC)
4	M. Fernand MARAVAL, Président de l'Union Française Association Tziganes	Yohan SALLES, Vice-Président de l'Union Française Association Tziganes
5	M. Jean-Luc GROLLEAU, Délégué Régional de la Fédération du Languedoc-Roussillon des centres sociaux	

- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Francine VIDAL, Administrateur représentant des allocataires	Mme Chantal SAHUC, Administrateur représentant des employeurs

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M. François DONNAY, Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 2 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 5 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 6 :

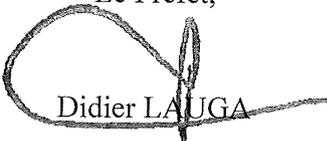
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30-2018-03-21-002, publié le 29 mars 2018.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 7 décembre 2018

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-12-14-002

Mise à jour des COEFFICIENTS DE LOCALISATION -
CDVLLP

Modification des coefficients de localisation
liste des parcelles
grille tarifaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du GARD

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 06/11/2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 30-2016-101 en date du 16/06/2016_ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
003	AIGUES-MORTES		AT	50	1,30
003	AIGUES-MORTES		AV	29	1,30
003	AIGUES-MORTES		AV	56	1,30
007	ALES		AM	119	1,10
007	ALES		AM	157	1,10
007	ALES		AM	189	1,10
007	ALES		AM	347	1,10
007	ALES		AM	359	1,10
007	ALES		AM	360	1,10
007	ALES		AM	363	1,10
007	ALES		AM	404	1,10
007	ALES		AM	405	1,10
007	ALES		AM	416	1,10
007	ALES		AM	445	1,10
007	ALES		AM	446	1,10
007	ALES		AM	452	1,10
007	ALES		AM	501	1,10
007	ALES		AM	585	1,10
007	ALES		AM	586	1,10
007	ALES		BA	10	1,10
007	ALES		BA	11	1,10
007	ALES		BA	30	1,10
007	ALES		BA	40	1,10
007	ALES		BA	46	1,10
007	ALES		BA	47	1,10
007	ALES		BA	75	1,10
007	ALES		BA	129	1,10
007	ALES		BA	225	1,10
007	ALES		BA	346	1,10
007	ALES		BA	361	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ALES		BA	390	1,10
007	ALES		BA	430	1,10
007	ALES		BA	432	1,10
007	ALES		BA	445	1,10
007	ALES		BA	477	1,10
007	ALES		BA	478	1,10
007	ALES		BA	490	1,10
007	ALES		BA	494	1,10
007	ALES		BA	501	1,10
007	ALES		BA	578	1,10
007	ALES		BA	604	1,10
007	ALES		BA	610	1,10
007	ALES		BA	611	1,10
007	ALES		BA	612	1,10
007	ALES		BA	621	1,10
007	ALES		BA	624	1,10
007	ALES		BA	631	1,10
007	ALES		BA	652	1,10
007	ALES		BI	325	1,10
007	ALES		BI	552	1,10
007	ALES		BI	728	1,10
007	ALES		BI	740	1,10
007	ALES		BT	68	1,10
007	ALES		BT	84	1,10
007	ALES		BT	133	1,10
007	ALES		BT	235	1,10
007	ALES		BT	289	1,10
007	ALES		BT	333	1,10
007	ALES		BT	339	1,10
007	ALES		BT	344	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ALES		BT	348	1,10
007	ALES		BT	349	1,10
007	ALES		BT	351	1,10
007	ALES		BT	354	1,10
007	ALES		BT	357	1,10
007	ALES		BT	425	1,10
007	ALES		BT	427	1,10
007	ALES		BT	445	1,10
007	ALES		BT	446	1,10
007	ALES		BT	451	1,10
007	ALES		BT	452	1,10
007	ALES		BT	459	1,10
007	ALES		BT	470	1,10
007	ALES		BT	489	1,10
007	ALES		BT	494	1,10
007	ALES		BT	496	1,10
007	ALES		BT	508	1,10
007	ALES		BT	509	1,10
007	ALES		BT	562	1,10
007	ALES		BT	563	1,10
007	ALES		BT	564	1,10
007	ALES		BT	565	1,10
007	ALES		BT	568	1,10
007	ALES		BT	569	1,10
007	ALES		BT	574	1,10
007	ALES		BT	597	1,10
007	ALES		BT	601	1,10
007	ALES		BT	602	1,10
007	ALES		BT	603	1,10
007	ALES		BT	610	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ALES		BT	615	1,10
007	ALES		BT	620	1,10
007	ALES		BT	622	1,10
007	ALES		BT	637	1,10
007	ALES		BT	639	1,10
007	ALES		BT	640	1,10
007	ALES		BT	651	1,10
007	ALES		BT	652	1,10
007	ALES		BT	654	1,10
007	ALES		BT	655	1,10
007	ALES		BT	661	1,10
007	ALES		BT	667	1,10
007	ALES		BT	668	1,10
007	ALES		BV	54	1,10
007	ALES		BV	70	1,10
007	ALES		BV	93	1,10
007	ALES		BV	160	1,10
007	ALES		BV	215	1,10
007	ALES		BV	294	1,10
007	ALES		BV	302	1,10
007	ALES		BV	369	1,10
007	ALES		BV	372	1,10
007	ALES		BV	381	1,10
007	ALES		BV	388	1,10
007	ALES		BV	395	1,10
007	ALES		BV	400	1,10
007	ALES		BV	505	1,10
007	ALES		BV	513	1,10
007	ALES		BV	515	1,10
007	ALES		BV	529	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ALES		BW	10	1,10
007	ALES		BW	48	1,10
007	ALES		BW	158	1,10
007	ALES		BW	261	1,10
007	ALES		BW	263	1,10
007	ALES		BW	291	1,10
007	ALES		BW	309	1,10
007	ALES		BW	310	1,10
007	ALES		BW	311	1,10
007	ALES		BW	315	1,10
007	ALES		BW	316	1,10
007	ALES		BW	317	1,10
007	ALES		BW	318	1,10
007	ALES		BW	347	1,10
007	ALES		BW	420	1,10
007	ALES		BW	424	1,10
007	ALES		BW	432	1,10
007	ALES		BW	436	1,10
007	ALES		BW	439	1,10
007	ALES		BW	473	1,10
007	ALES		BW	474	1,10
007	ALES		BW	479	1,10
007	ALES		BW	513	1,10
007	ALES		BW	574	1,10
007	ALES		BW	575	1,10
007	ALES		BX	128	1,10
007	ALES		BX	142	1,10
007	ALES		BX	163	1,10
007	ALES		BX	174	1,10
007	ALES		BX	186	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ALES		BX	204	1,10
007	ALES		BX	209	1,10
007	ALES		BX	232	1,10
007	ALES		BX	255	1,10
007	ALES		BX	277	1,10
007	ALES		BX	279	1,10
007	ALES		BX	356	1,10
007	ALES		BX	458	1,10
007	ALES		BX	539	1,10
007	ALES		BX	548	1,10
007	ALES		BX	550	1,10
007	ALES		BX	551	1,10
007	ALES		BX	552	1,10
007	ALES		BX	559	1,10
007	ALES		BX	569	1,10
007	ALES		BX	570	1,10
007	ALES		BX	588	1,10
007	ALES		BX	589	1,10
007	ALES		BX	595	1,10
007	ALES		BX	617	1,10
007	ALES		BX	629	1,10
007	ALES		BX	643	1,10
007	ALES		BX	646	1,10
007	ALES		BX	647	1,10
007	ALES		BX	671	1,10
007	ALES		BX	677	1,10
007	ALES		BX	679	1,10
007	ALES		BX	689	1,10
007	ALES		BX	690	1,10
007	ALES		BX	691	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ALES		BX	692	1,10
007	ALES		BX	709	1,10
007	ALES		BX	710	1,10
007	ALES		BX	753	1,10
007	ALES		BX	763	1,10
007	ALES		BX	767	1,10
007	ALES		BX	778	1,10
007	ALES		CS	25	1,10
007	ALES		CS	32	1,10
007	ALES		CS	51	1,10
007	ALES		CS	104	1,10
007	ALES		CS	192	1,10
007	ALES		CS	197	1,10
007	ALES		CS	215	1,10
007	ALES		CS	232	1,10
007	ALES		CS	241	1,10
007	ALES		CS	253	1,10
007	ALES		CS	279	1,10
007	ALES		CS	307	1,10
007	ALES		CS	308	1,10
007	ALES		CS	310	1,10
007	ALES		CS	349	1,10
007	ALES		CS	356	1,10
007	ALES		CS	360	1,10
007	ALES		CS	376	1,10
007	ALES		CS	377	1,10
032	BEAUCAIRE		AN	124	1,30
032	BEAUCAIRE		AN	139	1,15
032	BEAUCAIRE		AN	148	1,10
032	BEAUCAIRE		AN	161	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
032	BEUCAIRE		AN	165	1,15
032	BEUCAIRE		AN	166	1,15
032	BEUCAIRE		AN	181	1,15
032	BEUCAIRE		AN	182	1,15
032	BEUCAIRE		AN	221	1,15
032	BEUCAIRE		AN	222	1,15
032	BEUCAIRE		AN	223	1,15
032	BEUCAIRE		AN	224	1,10
032	BEUCAIRE		AN	241	1,30
032	BEUCAIRE		AN	249	1,10
032	BEUCAIRE		AN	386	1,15
032	BEUCAIRE		AN	388	1,10
032	BEUCAIRE		AN	389	1,10
032	BEUCAIRE		AN	425	1,15
032	BEUCAIRE		AN	426	1,15
032	BEUCAIRE		AN	429	1,15
032	BEUCAIRE		AN	462	1,15
032	BEUCAIRE		AN	463	1,15
032	BEUCAIRE		AN	479	1,15
032	BEUCAIRE		AW	1	1,10
032	BEUCAIRE		AW	3	1,15
032	BEUCAIRE		AW	6	1,15
032	BEUCAIRE		AW	7	1,15
032	BEUCAIRE		AW	9	1,15
032	BEUCAIRE		AW	191	1,10
032	BEUCAIRE		AW	260	1,15
032	BEUCAIRE		AW	261	1,15
032	BEUCAIRE		AW	262	1,10
032	BEUCAIRE		AW	266	1,15
032	BEUCAIRE		AW	267	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
032	BEUCAIRE		AW	277	1,15
032	BEUCAIRE		AW	315	1,15
032	BEUCAIRE		AW	335	1,10
032	BEUCAIRE		AW	336	1,15
032	BEUCAIRE		AW	351	1,15
032	BEUCAIRE		AW	353	1,15
032	BEUCAIRE		AW	389	1,15
032	BEUCAIRE		AW	397	1,30
032	BEUCAIRE		AW	398	1,30
032	BEUCAIRE		AW	399	1,30
032	BEUCAIRE		AW	400	1,30
032	BEUCAIRE		AY	171	1,15
032	BEUCAIRE		AY	176	1,15
032	BEUCAIRE		AY	177	1,15
032	BEUCAIRE		AY	213	1,15
032	BEUCAIRE		AY	222	1,15
032	BEUCAIRE		AY	238	1,15
032	BEUCAIRE		AY	275	1,10
032	BEUCAIRE		AY	280	1,15
032	BEUCAIRE		AY	281	1,15
032	BEUCAIRE		AY	286	1,15
032	BEUCAIRE		AY	299	1,15
032	BEUCAIRE		AY	306	1,10
032	BEUCAIRE		AY	307	1,30
032	BEUCAIRE		AY	308	1,15
032	BEUCAIRE		CK	34	1,30
032	BEUCAIRE		CK	80	1,10
032	BEUCAIRE		CK	91	1,20
032	BEUCAIRE		CK	100	1,15
032	BEUCAIRE		CK	127	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
032	BEUCAIRE		CK	152	1,30
032	BEUCAIRE		CK	172	1,10
032	BEUCAIRE		CK	185	1,10
032	BEUCAIRE		CK	188	1,10
032	BEUCAIRE		CK	189	1,15
032	BEUCAIRE		CK	200	1,10
032	BEUCAIRE		CK	210	1,15
032	BEUCAIRE		CK	215	1,30
032	BEUCAIRE		CK	223	1,15
032	BEUCAIRE		CK	224	1,15
032	BEUCAIRE		CK	225	1,15
032	BEUCAIRE		CK	226	1,15
032	BEUCAIRE		CK	227	1,15
032	BEUCAIRE		CK	228	1,15
032	BEUCAIRE		CK	229	1,15
032	BEUCAIRE		CK	230	1,15
032	BEUCAIRE		CK	231	1,15
032	BEUCAIRE		CK	232	1,15
032	BEUCAIRE		CK	233	1,15
032	BEUCAIRE		CK	234	1,15
032	BEUCAIRE		CK	235	1,15
032	BEUCAIRE		CK	236	1,15
032	BEUCAIRE		CK	237	1,15
032	BEUCAIRE		CK	238	1,15
032	BEUCAIRE		CK	239	1,15
032	BEUCAIRE		CK	240	1,15
032	BEUCAIRE		CK	241	1,15
032	BEUCAIRE		CK	242	1,15
032	BEUCAIRE		CK	243	1,15
032	BEUCAIRE		CK	244	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
032	BEUCAIRE		CK	245	1,15
032	BEUCAIRE		CK	246	1,15
032	BEUCAIRE		CK	247	1,15
032	BEUCAIRE		CK	248	1,15
032	BEUCAIRE		CK	249	1,15
032	BEUCAIRE		CK	250	1,15
032	BEUCAIRE		CK	251	1,15
032	BEUCAIRE		CK	252	1,15
032	BEUCAIRE		CK	253	1,15
032	BEUCAIRE		CK	254	1,15
032	BEUCAIRE		CK	255	1,15
032	BEUCAIRE		CK	256	1,15
032	BEUCAIRE		CK	257	1,15
032	BEUCAIRE		CK	258	1,15
032	BEUCAIRE		CK	259	1,15
032	BEUCAIRE		CK	260	1,15
032	BEUCAIRE		CK	261	1,15
032	BEUCAIRE		CK	262	1,15
032	BEUCAIRE		CK	263	1,15
032	BEUCAIRE		CK	264	1,15
032	BEUCAIRE		CK	265	1,10
032	BEUCAIRE		CK	266	1,15
032	BEUCAIRE		CK	267	1,15
032	BEUCAIRE		CK	268	1,15
032	BEUCAIRE		CK	269	1,15
032	BEUCAIRE		CK	270	1,15
032	BEUCAIRE		CK	271	1,15
032	BEUCAIRE		CK	320	1,10
032	BEUCAIRE		CK	406	1,15
032	BEUCAIRE		CK	422	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
032	BEUCAIRE		CK	424	1,15
032	BEUCAIRE		CK	435	1,10
032	BEUCAIRE		CK	437	1,30
032	BEUCAIRE		CK	451	1,10
032	BEUCAIRE		CL	1	1,15
032	BEUCAIRE		CL	2	1,15
032	BEUCAIRE		CL	6	1,15
032	BEUCAIRE		CL	33	1,20
032	BEUCAIRE		CL	108	1,10
032	BEUCAIRE		CM	292	1,30
032	BEUCAIRE		CM	300	1,30
032	BEUCAIRE		CM	303	1,15
032	BEUCAIRE		CM	317	1,30
032	BEUCAIRE		CM	319	1,10
032	BEUCAIRE		CM	327	1,10
060	CAISSARGUES		AY	103	0,70
189	NIMES		DO	820	1
189	NIMES		DO	1543	1
189	NIMES		DO	1616	1
189	NIMES		EB	111	0,70
189	NIMES		EH	390	0,70
189	NIMES		EH	572	0,70
189	NIMES		EH	703	0,70
189	NIMES		EH	783	0,70
189	NIMES		EH	818	0,70
189	NIMES		EL	15	0,70
189	NIMES		EL	115	0,70
189	NIMES		EL	119	0,70
189	NIMES		EL	120	0,70
189	NIMES		EO	150	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		EX	607	0,70
189	NIMES		EX	614	0,70
189	NIMES		EX	620	0,70
189	NIMES		EX	629	0,70
189	NIMES		EX	630	0,70
189	NIMES		EX	631	0,70
189	NIMES		EX	663	0,70
189	NIMES		EX	664	0,70
189	NIMES		EX	665	0,70
189	NIMES		EX	783	0,70
189	NIMES		EX	784	0,70
189	NIMES		EX	785	0,70
189	NIMES		EX	786	0,70
189	NIMES		EX	787	0,70
189	NIMES		EX	788	0,70
189	NIMES		EX	789	0,70
189	NIMES		EX	790	0,70
189	NIMES		EX	797	0,70
189	NIMES		EX	798	0,70
189	NIMES		EX	799	0,70
189	NIMES		EX	801	0,70
189	NIMES		EX	802	0,70
189	NIMES		EX	803	0,70
189	NIMES		EX	805	0,70
189	NIMES		EX	1175	0,70
189	NIMES		EX	1312	0,70
189	NIMES		EX	1316	0,70
189	NIMES		EX	1348	0,70
189	NIMES		EX	1374	0,70
189	NIMES		EX	1417	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		EX	1418	0,70
189	NIMES		EX	1468	0,70
189	NIMES		EX	1522	0,70
189	NIMES		EX	1523	0,70
189	NIMES		EZ	318	0,70
189	NIMES		EZ	540	0,70
189	NIMES		EZ	591	0,70
189	NIMES		EZ	626	0,70
189	NIMES		HY	547	1,15
189	NIMES		HY	551	1,15
189	NIMES		HY	592	1,15
189	NIMES		HY	612	1,15
189	NIMES		HY	613	1,15
189	NIMES		HY	614	1,15
189	NIMES		KN	515	0,70
189	NIMES		KT	302	0,70
189	NIMES		LS	26	0,70
189	NIMES		LS	68	0,70
189	NIMES		LS	73	0,70
189	NIMES		LS	91	0,70
189	NIMES		LS	95	0,70
189	NIMES		LS	96	0,70
189	NIMES		LS	97	0,70
189	NIMES		LS	98	0,70
189	NIMES		LS	99	0,70
189	NIMES		LS	100	0,70
189	NIMES		LS	101	0,70
189	NIMES		LS	102	0,70
189	NIMES		LS	103	0,70
189	NIMES		LS	104	0,70

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		LS	105	0,70
189	NIMES		LS	106	0,70
189	NIMES		LS	107	0,70
189	NIMES		LS	108	0,70
189	NIMES		LS	109	0,70
189	NIMES		LS	110	0,70
189	NIMES		LS	111	0,70
189	NIMES		LS	112	0,70
189	NIMES		LS	113	0,70
189	NIMES		LS	118	0,70
189	NIMES		LS	473	0,70
189	NIMES		LS	509	0,70

Département du Gard

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37,2	47,8	57,9	74,9	106,9	147,3
ATE2	45,2	52,1	63,4	71,6	90,8	117,7
ATE3	38,0	38,0	38,0	38,0	38,0	38,0
BUR1	97,3	118,1	128,1	139,3	152,6	163,4
BUR2	107,6	129,8	136,4	152,2	169,8	175,4
BUR3	68,4	108,8	128,4	145,0	165,9	165,7
CLI1	80,8	80,8	80,8	113,5	143,1	143,1
CLI2	80,6	91,2	101,3	122,7	131,7	143,1
CLI3	57,4	98,8	100,9	98,8	98,8	98,8
CLI4	39,8	87,0	113,8	118,4	181,0	181,0
DEP1	14,7	14,7	16,1	23,7	31,6	31,6
DEP2	43,0	47,1	54,4	71,2	79,5	124,6
DEP3	8,4	8,4	21,5	24,1	26,7	26,8
DEP4	17,8	44,0	44,2	57,4	66,2	66,2
DEP5	43,8	48,4	48,4	71,7	71,7	71,7
ENS1	54,5	54,5	54,5	63,1	71,1	117,9
ENS2	42,6	57,6	79,7	82,8	155,4	169,3
HOT1	110,0	110,0	151,6	151,6	151,6	151,6
HOT2	58,7	70,9	72,0	85,1	87,8	88,4
HOT3	32,7	55,1	55,6	77,2	85,0	85,0
HOT4	54,6	63,6	66,3	78,7	78,8	78,8
HOT5	49,9	80,8	80,9	89,3	128,4	128,4
IND1	11,0	43,5	43,3	43,4	43,4	43,4
IND2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
MAG1	66,1	90,9	121,7	142,9	198,6	278,6
MAG2	56,7	72,9	98,0	110,5	137,7	172,5
MAG3	74,6	112,1	182,8	221,8	404,7	403,9
MAG4	57,2	60,0	85,7	90,5	140,4	170,2
MAG5	56,9	81,2	83,6	108,2	114,9	114,1
MAG6	57,2	67,5	72,7	72,3	96,3	96,4
MAG7	19,2	19,2	19,2	19,2	162,3	162,3
SPE1	19,4	43,0	45,1	55,3	61,0	61,0
SPE2	15,0	24,0	29,8	43,2	63,6	63,6
SPE3	45,3	46,2	51,3	77,7	77,7	82,9
SPE4	2,3	2,3	2,3	2,3	2,6	2,6
SPE5	0,9	0,9	2,2	2,2	2,2	2,2
SPE6	44,3	44,3	78,2	78,2	143,2	143,2
SPE7	32,7	44,5	57,4	66,0	78,0	78,0